

RÉSULTATS DES DISCUSSIONS
AU SEIN DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) SUR LE PROJET DE CONVENTION DU
CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA
VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES
ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE

1. Lors de sa 41^{ème} réunion, le Comité des Conseillers Juridiques sur le Droit International Public (CAHDI) a tenu un échange de vues sur la demande du Comité des Ministres relative aux articles 3, 4, 5, 60 et 61 du *projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*.

2. Lors de cet échange de vues, un consensus s'est fait jour sur le fait qu'il n'était pas opportun pour le CAHDI de rouvrir les négociations sur le projet de Convention, en raison de son importance, et en vue de son adoption, et, à cet égard, les délégations se sont accordées pour dire que les clarifications reproduites ci-dessous devraient être reflétées dans le rapport explicatif.

3. Au sein du CAHDI, un consensus s'est fait jour sur l'interprétation à donner aux dispositions visées dans la demande du Comité des Ministres et il a été reconnu que les problèmes juridiques soulevés pouvaient être utilement clarifiés, de la manière suivante :

4. S'agissant des articles 3 et 4, le CAHDI a observé que le projet de Convention est un accord entre Etats, qui ne pourra créer d'obligations qu'à leur égard. Ces dispositions ne créent pas de nouveaux droits mais clarifient des droits de l'homme existants. Toute obligation pour les individus ne pourra être que le résultat des mesures législatives et autres que les Etats parties adopteront en conformité avec la Convention.

5. S'agissant du titre de l'article 5, les délégations se sont accordées sur le fait que la référence à la « *responsabilité de l'Etat* » ne correspond pas au contenu de cette disposition et qu'il devrait être modifié par « *Obligations de l'Etat et diligence voulue* ». Il a été décidé qu'aucun ajustement ne devrait être fait quant au contenu de cette disposition, qui reflète la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

6. S'agissant des articles 60 et 61, les dispositions de la Convention sont conçues comme étant compatibles avec la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951 et l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'Homme*, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. De plus, elles ne vont pas au-delà du champ d'application de ces instruments mais leur donnent une dimension pratique.

7. Les délégations se sont accordées sur le fait que, en sus de ce document, il serait opportun que les paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus soient reflétés dans le texte du rapport explicatif.